

**Délibération n°B-2023-09**  
**Autorisation à donner au président de signer une convention d'honoraires avec  
Maitre Caroline Lavallée de la SCP Lavallée-Pagnot**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 20 février 2023  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	<b>5</b>
Voix "contre" :	<b>0</b>
Abstentions :	<b>0</b>

<b><u>TITULAIRES</u></b>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	<b>X</b>	
Mme Edwige EME	<b>X</b>	
M. Patrick GOUX	<b>X</b>	
Mme Christelle RIGOLOT	<b>X</b>	
M. Thomas OUDOT	<b>X</b>	

**Étaient également présents**

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par jugement en date du 10 juin 2021, la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Vesoul a condamné deux sapeurs-pompiers affectés au centre d'intervention principal de GRAY à une peine d'emprisonnement avec sursis pour faux et usage de faux dans un document administratif par un chargé de mission de service public, assortie d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession de pompier pendant deux ans. La constitution de partie civile du SDIS a été reconnue et la somme symbolique d'un euro au titre du préjudice moral accordée.

Les deux individus condamnés en première instance ont fait appel de la décision dès le 16 juin 2021. Pour autant, l'appel n'étant pas suspensif, l'interdiction d'exercer s'est appliquée dès le 11 juin 2021.

Pour défendre ses intérêts devant le tribunal judiciaire de Vesoul, le SDIS avait choisi d'être représenté par Maitre Caroline Lavallée de la SCP Lavallée-Pagnot. D'ailleurs les membres de la

présente instance avaient délibéré en ce sens le 5 octobre 2020. Une convention d'honoraires avait alors été dûment signée.

L'affaire a été appelée à l'audience de la chambre d'appel de Besançon le 23 mars 2023.

Par souci de cohérence et d'efficacité, le SDIS a choisi d'être de nouveau assisté par Maitre Lavallée dans les conditions financières telles que définies dans la convention annexée au présent rapport.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à signer la convention d'honoraires avec Maitre Caroline Lavallée de la SCP Lavallée-Pagnot.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration du SDIS à signer la convention d'honoraires avec Maitre Caroline Lavallée de la SCP Lavallée-Pagnot.

La convention est annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20230403-B-2023-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



**Le président du conseil d'administration**

**Yves KRATTINGER**



**SCP LAVALLEE - PAGNOT**  
**AVOCATS**  
7 rue du palais  
70000 VESOUL  
Tél : 03.84.77.13.99  
Fax : 03.84.77.13.74

Dossier : 20225 - CL/  
SDIS 70

## **CONVENTION D'HONORAIRES**

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS 70, ayant son siège 4 rue Lucie et Raymond Aubrac 70000 VESOUL agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Ci-après « Le Client »

ET

Maître Caroline LAVALLEE, membre de la SCP LAVALLEE – PAGNOT, Avocat au Barreau de VESOUL, demeurant 7 rue du Palais 70000 VESOUL.

Ci-après « L'Avocat »

Ensemble désignées individuellement « Partie » ou « les Parties ».

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat a informé le Client du mécanisme de l'aide juridictionnelle et le Client a déclaré ne pas y être éligible.

Le Client déclare par les présentes faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle d'une assurance de protection juridique à laquelle il pourrait prétendre par application de son contrat d'assurance personnelle et du remboursement par sa compagnie d'assurances d'une partie des honoraires de l'Avocat définie par barème par cette dernière.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 :

### **Article 1. Missions de l'Avocat**

L'Avocat est chargé de conseiller et d'assister le Client dans le cadre de :

De son assistance devant la chambre des appels correctionnels de BESANCON le 23 mars 2023, sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de VESOUL en date du 10 juin 2021 pour se constituer partie civile dans le cadre d'infractions de conduite sans permis reprochées à deux sapeurs-pompiers professionnels.

(ci-après « la Mission »).

L'Avocat s'engage à mettre en œuvre toutes diligences utiles à la réalisation de la mission confiée et à informer régulièrement le Client de la réalisation de ses diligences.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

## **Article 2. Détermination des honoraires de l'Avocat**

Les Parties ont opté pour la détermination des honoraires fixes (forfait).

Pour l'exercice de la Mission, les honoraires de l'Avocat sont forfaitairement fixés à la somme de 1000 euros HT (mille euros HT), hors débours, dépens et autres frais.

Ce montant forfaitaire est fixé en accord avec le Client en fonction de la complexité de la Mission et de la prévisibilité de l'évolution du dossier au vu des éléments communiqués par le Client avant signature des présentes.

Les diligences non couvertes par la Mission donneront lieu à des honoraires complémentaires définis par avenant aux présentes.

## **Article 3 Autres frais**

### **3.1 Frais, débours et dépens**

Les frais, débours et dépens payés à des tiers pour l'intérêt de la Mission sont réglés sans délais par le Client soit directement au tiers, soit par remboursement de l'avance effectuée par l'Avocat et sur présentation d'un justificatif.

### **3.2 Déplacements**

Les déplacements de l'Avocat en dehors de la ville de son cabinet nécessaire à la réalisation de la Mission seront facturés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

## **Article 4 Provisions**

Dès réception de l'accord du Client sur la présente Convention, l'Avocat pourra facturer une provision d'un montant de 600 euros par procédure avant de procéder aux premières diligences de la Mission.

## **Article 5 Compte détaillé**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, l'Avocat transmet au Client, au terme de la Mission et avant tout règlement définitif, un compte détaillé faisant apparaître distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires.

## **Article 6 Facturation**

Les honoraires prévus à l'Article 2 feront l'objet d'une facture à l'issu de la réalisation de la Mission.

Les honoraires visés aux présentes ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

Les factures feront apparaître, le cas échéant, les droits de plaidoirie d'un montant forfaitaire de 13 euros.

Tout défaut de paiement à échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, la perception par l'Avocat d'un intérêt de retard journalier égal à trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

#### **Article 7 Durée de la convention d'honoraires**

La présente Convention d'honoraires est conclue pour la durée de la Mission.

Le Client restant toujours libre du choix de son conseil dans la défense de ses intérêts, il peut à tout moment dessaisir l'Avocat, mais s'engage dès lors à honorer sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées avant son dessaisissement et notamment les éventuels honoraires de résultats qui restent dus en tout état de cause.

L'Avocat pourra mettre fin à la présente Convention si le Client ne respecte pas ses engagements pris en vertu des présentes et à condition d'avoir prévenu ce dernier dans un délai de préavis raisonnable et après avoir tenté de résoudre amiablement le différend dans les conditions stipulées à l'Article 8.

#### **Article 8 Contestation des honoraires**

En cas de contestation du montant des honoraires dus pendant ou à l'issue de la Mission et pour tout litige relatif à la présente Convention, les Parties s'engagent à chercher une solution amiable au litige les opposant.

À défaut de parvenir à un accord, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Haute-Saône devra être saisi, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Vesoul, le .....

Le Client (signature précédée de la mention « bon pour accord »)  
SDIS 70

L'Avocat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

